

# CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEEN (CCPE)

## Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n°8 du CCPE

### sur les relations entre procureurs et médias

### REPONSES DE LA DELEGATION FRANCAISE

#### Introduction

La Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales a fait la référence aux points suivants :

l'engagement des Etats membres envers le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

les médias ont le droit d'informer le public en égard au droit de ce dernier à recevoir des informations, y compris des informations sur des questions d'intérêt public, en application de l'article 10 de la Convention, et qu'ils ont le devoir professionnel de le faire;

l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal;

les droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable et au respect de la vie privée et familiale, garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, constituent des exigences fondamentales qui doivent être respectées dans toute société démocratique ;

les intérêts éventuellement conflictuels protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention et la nécessité d'assurer un équilibre entre ces droits au regard des circonstances de chaque cas individuel, en tenant dûment compte du rôle de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour garantir le respect des engagements contractés au titre de la Convention.

#### Questions

##### Dispositions actuelles légales et réglementaires

Les relations entre procureurs et médias sont-elles déterminées par la loi ou par d'autres normes écrites? Décrivez-les brièvement.

R. Le texte fondamental est l'article 11 du code de procédure pénale français qui dispose que d'une part : « sauf dans le cas en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense , la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

et que :

« toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel » .

Cependant le même texte ajoute que :

« Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure, ne comportant aucune appréciation sur le bien fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. ».

Les procureurs sont-ils autorisés à avoir des relations directes avec les médias? Sinon, qui communique à la presse les informations concernant les affaires judiciaires?

R. Oui les procureurs ont même reçu mission de par la loi ci dessus rappelée, de communiquer avec la presse sur les procédures en cours .

Qui d'autre est autorisé à fournir des informations à la presse dans le cadre de ces affaires (la police, les avocats, les parties, d'autres personnes) ?

R. Les avocats peuvent le faire concernant leurs clients

Avez-vous déjà expérimenté une communication conjointe par plusieurs autorités publiques (par exemple, procureur et police) ?

R Il arrive que le procureur se fasse assister des enquêteurs de la police et de la gendarmerie mais c'est à lui d'en décider .

A quel stade de la procédure les procureurs peuvent-ils communiquer l'information (veuillez distinguer l'enquête préliminaire, y compris l'accusation, la procédure judiciaire et la situation après le prononcé du jugement) ?

R; A tous stades, avec une prudence particulière quand l'enquête est sous le contrôle d'un juge d'instruction et pendant la période qui sépare l'audience (le procès) et le rendu de la décision (période du délibéré) ;

Les juges sont-ils autorisés à informer la presse? Si oui, à quel stade de la procédure?

R. Leur intervention n'est pas prévue par la loi mais ils peuvent communiquer avec la presse sur des sujets généraux qui ne concernent pas des affaires en cours précises par exemple : la drogue , la prévention de la délinquance etc..

Les relations entre procureurs et médias sont –elles contrôlées dans votre pays? Le cas échéant, par qui et de quelle manière?

R. Le seul contrôle est le contrôle disciplinaire en cas de manquement par le procureur à ses obligations déontologiques (notamment le devoir de réserve , l'objectivité et l'impartialité ) et le contrôle juridictionnel sur les griefs qui pourraient être faits par des parties s'estimant victimes de la communication et qui intentent des procès pour violation du secret de l'instruction , diffamation etc.

Existe-t-il des règles spécifiques garantissant que les informations communiquées à la presse ne violent pas la vie privée, la dignité humaine et la présomption d'innocence? Quelles mesures peuvent être prises pour éviter le phénomène de «procès dans la presse»?

R. Pas de règles particulières que celles résultant des textes et de la jurisprudence sur al protection de la vie privée, mises en balance avec la liberté de la presse, très protégée notamment quant à la protection des sources des journalistes .

Des sanctions existent-elles (disciplinaires ou autres) à l'encontre des procureurs qui enfreignent les règles régissant les relations avec les médias, si elles existent?

R. Il peut y avoir des sanctions disciplinaires avec intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature et du ministère de la justice, allant de l'avertissement à la révocation dans le cas où le manquement serait d'une gravité exceptionnelle , absolument inconciliable avec l'exercice des fonction de procureur .

De quelle manière le ministère public peut-il faire face aux risques en matière de sécurité posés par la divulgation d'informations concernant les procureurs et les affaires?

Existe-t-il des dispositions visant à interdire la publication du nom d'un procureur (ou d'un juge) en charge d'une affaire? Existe-t-il des procédures qui, en pratique, visent à prévenir une telle publication?

R. La meilleure façon de procéder est d'établir des relations avec la presse et de s'entendre avec

les journalistes sur un certain nombre de règles dont le respect réciproque conditionnera la qualité des échanges mais cela n'est pas toujours possible. Il faut en tout cas que les procureurs soient formés à la communication avec la presse. Les procureurs français, comme tous les magistrats, sont dotés d'un guide pratique sur les relations avec la presse. Il est bon aussi que les journalistes soient dotés d'une organisation de la presse judiciaire qui les aide et les forme en cette matière. En France c'est le rôle de l' "Association de la presse judiciaire" et des écoles de journalisme qui ont des accords avec la justice. L'approche française consiste plutôt dans la recherche du consensus que dans une codification précise de ce que doivent être les relations presse justice.

### **Organisation de la communication**

De quelle manière les procureurs communiquent-ils avec la presse (communiqués de presse, conférences de presse, téléphone ou e-mail, réseaux sociaux, etc.) ?

R. Ils communiquent en utilisant tous ces moyens.

**Les procureurs** peuvent-ils tenir des conférences de presse ou faire d'autres communications en cas d'enquêtes internationales? Si oui, quelle est la procédure à appliquer?

**R. Les procureurs agissant sur demandes d'autorités judiciaires étrangères ne devraient pas communiquer, sauf autorisation de celles-ci.**

-

-

La communication se fait-elle avec tous les médias ou avec certains d'entre eux (journaux, média audiovisuels, internet)?

R. En principe avec tous les médias dont les titres sont déposés légalement mais un procureur pourra toujours considérer préférable de ne pas communiquer personnellement avec un média dont le type d'information est contradictoire avec les impératifs d'objectivité et d'impartialité ex : presse à scandale. Le processus en vigueur d'accréditation des journalistes pour assistance aux procès n'est pas utilisé pour en empêcher certains d'assister mais pour éviter de dépasser le nombre de places disponibles.

Existe-t-il une réglementation interdisant le droit d'accorder une préférence à certains journalistes ou, au contraire, d'en exclure certains?

R. Non

De quelle manière la communication est-elle organisée par le ministère public? Existe-t-il des porte-paroles? Si oui, quel est leur statut et sont-ils procureurs? Sinon, les procureurs communiquent-ils eux-mêmes? Le cas échéant, doivent-ils obtenir une autorisation pour le faire? Les procureurs sont-ils contrôlés en la matière?

R. Les procureurs communiquent librement (au stade de l'appel c'est le procureur général). Maîtres de cette communication sur les procédures dont ils sont saisis, ils peuvent se faire aider par les magistrats délégués à la communication en poste dans chaque cour d'appel (un pour le siège et un pour le parquet) et spécialement formés pour cela par exemple sur des questions comme : comment organiser la communication en marge d'un grand procès médiatique, comment préparer un communiqué de presse, une conférence de presse etc.

Il a été envisagé de créer des "porte parole" mais ce choix confiscatif de la parole des procureurs en charge des dossiers n'a pas été retenu.

Comment les médias communiquent-ils avec les procureurs (veuillez préciser, le cas échéant, s'il existe des représentants officiels, des journalistes spécialisés, si des autorisations sont nécessaires)?

R. Il n'y a pas de réglementation précise de cette question. Une plus grande professionnalisation existe dans les grandes villes où il y a une presse judiciaire spécialisée.

Quelles sont les informations qui peuvent être divulguées? (noms des parties, des témoins, des procureurs; certains faits qui sont dévoilés grâce à l'enquête, liés ou non à l'affaire)?

R. Pas de règles rigides sur cette question traitée au cas par cas sinon l'interdiction de dévoiler l'identité des mineurs et de limiter les prises de vues des procès à l'accord de toutes les parties .

Existe-t-il une politique officielle visant à encourager les procureurs à répondre aux besoins des médias, et le cas échéant, de quelle manière cette politique est-elle mise en œuvre?

R. Les procureurs sont vivement incités à communiquer. Ils le sont par des circulaires et par le suivi de formations dites de "media training" de plusieurs niveaux , organisées par L'Ecole Nationale de la Magistrature avec le concours des écoles

de journalisme .

Les communications de procureurs avec les médias sont-elles systématiquement contrôlées et évaluées à l'aide d'un mécanisme de suivi, de réactions du public, d'enquêtes de communication ou d'autres mesures?

R. Non . Mais les qualités de communicant font partie des critères d'évaluation de la qualité professionnelle des procureurs .

### **L'approche pro-active du ministère public vis-à-vis des médias**

Le ministère public a-t-il développé une approche pro-active vis-à-vis des médias (accès aux décisions du procureur, envoi d'une sélection d'affaires pertinentes à l'attention des médias)?

R. Les médias sont informés de l'actualité judiciaire : tableau des affaires passant à l'audience et des dates de décision mais sans préselection car on ne peut prévoir à quelle affaire la presse s'intéressera.

Le ministère public a-t-il développé des activités visant à expliquer au public et aux médias le travail des procureurs et à les informer des derniers développements (journée portes ouvertes, visites des tribunaux, publication de brochures, production de matériel éducatif en ligne)?

R. Oui tout cela est fait surtout en direction des jeunes : festival des films judiciaires , organisation de simulations de procès (mock trials) stages d'étudiants , conférences etc.

La communication avec les médias peut-elle être utilisée comme un outil d'enquête (par exemple en diffusant des portrait-robots, voire même des images des scènes de crimes)? Si oui, veuillez spécifier.

R. Oui notamment dans le cas de diffusion d'alerte en cas d'enlèvement d'enfant : procédure "alerte enlèvement": diffusion sur toutes les médias, d'un communiqué et d'un signalement ainsi que d'un appel à témoins .

### **La formation professionnelle de procureurs et des journalistes, leur éthique, leurs comportements et les moyens de communication**

Au cours de leur formation initiale et continue, les procureurs sont-ils formés sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de la liberté d'expression et d'accès à l'information?

Les procureurs sont-ils formés sur la manière de travailler avec les médias?

Les journalistes sont-ils formés sur la manière de travailler avec le ministère public?

Existe-t-il des cours de formation, des conférences, des séminaires conjoints organisés pour les procureurs et les journalistes afin de les aider à mieux comprendre le rôle de chacun et de se soutenir mutuellement, dans le cadre d'un juste équilibre entre les droits mentionnés ci-dessus, la présomption d'innocence et le droit à la protection de la vie privée?

R. Oui les procureurs sont formés et ils peuvent continuer à l'être en formation continue et de nombreuses sessions et stages organisés par l'Ecole nationale de la Magistrature , tant en formation initiale que continue .

Du côté des journalistes , ce sont leurs écoles qui s'en chargent.

Existe-t-il des associations professionnelles rassemblant des médias et des journalistes qui sont compétentes pour régler les interactions avec le ministère public?

R. Oui : L'association de la presse judiciaire ( www presse judiciaire.fr).

### **Réglementation des activités de médias**

**Existe-t-il** une structure professionnelle interne (ou une autre institution) qui règlemente les activités des médias ou qui traite des plaintes déposées contre les médias en raison d'une violation d'un droit individuel dans le cadre d'une procédure pénale?

#### **R. Non cela relève de chaque parquet**

Veillez décrire brièvement la procédure pénale, administrative et/ou civile concernant la diffamation, la calomnie et/ou une violation équivalente concernant la réputation d'une personne. Quel est le rôle du ministère public en la matière ?

R. Le rôle du ministère public est assez limité : la victime est généralement l'initiatrice du procès pénal en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, dont le procureur veille à la régularité juridique par rapport à un droit de la presse très protecteur quant à la liberté d'information. La prescription est très courte : trois mois et la procédure pointilleuse .

En quoi consistent la responsabilité pénale ou administrative des journalistes et les sanctions prévues par loi? Veillez décrire les mesures de protection disponibles dans les procédures pénales et civiles (saisie ou l'interdiction de publications) et le rôle des procureurs. Dans votre pays, existe-t-il des mesures qui sont ou pourraient être considérées comme une forme de censure préventive? Les procureurs ont-ils un rôle dans le contrôle des activités de médias?

R Au pénal Les procureurs peuvent exercer des poursuites en cas de violation de la loi sur la presse concurremment avec les parties civiles qui peuvent se constituer devant le juge d'instruction La saisie des publications peut être ordonnée par un juge elle est cependant très rare plus fréquente est l'obligation d'insérer un rectificatif dont le respect contrôlé par le juge . Au pénal , le délit de diffamation est réprimé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse mais rigoureusement encadré et limité par le principe de bonne foi retenu par la jurisprudence. Ce délit peut être aggravé et puni d' emprisonnement et de lourdes amendes pouvant aller jusqu'à 45000 euros d'amende par exemple en cas de provocation à des violences ou à la haine homophobe ou raciale .

Un droit de réponse dans la presse peut être ouvert aux personnes s'estimant diffamées ou victimes d'allégations leur causant un préjudice; il est exercé sous le contrôle du juge.

En matière civile, c'est l'article 9 qui fonde le droit au respect de la vie privée et au juge de prendre toutes mesures pour faire cesser le trouble, sans intervention du procureur .

Si un procureur est critiqué par les médias pour des raisons liées à la procédure pénale, les associations de procureurs peuvent-ils intervenir?

R. Pas d'objection de principe à ce que les associations professionnelles interviennent moralement au soutien d'un magistrat injustement traité mais elles ne peuvent porter plainte ni se constituer partie civile à sa place ou à celle de son administration .

Un procureur est-il tenu à un devoir de discrétion, même si une campagne médiatique a été lancée contre lui?

R. Tout est question d'équilibre : Il peut se défendre sans pour autant sortir de son devoir de réserve et de la dignité de sa charge . Il peut porter plainte . Il peut demander un droit de réponse dans la presse dont l'exercice sera contrôlé par le juge .

Avez-vous des institutions, autres que les associations de procureurs, disposant d'un pouvoir de réponse en cas d'attaques inappropriées par les médias à l'encontre du ministère public ou des procureurs pris individuellement?

R. Oui le ministère de la justice qui peut assurer les frais d'avocat d'un procureur attaqué et le Conseil Supérieur de la Magistrature garant de l'indépendance de celle-ci.

### **Autres informations**

Avez-vous d'autres informations ou commentaires concernant la communication entre procureurs et médias dans votre pays? Si oui, veuillez les décrire